

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE 2

N° de pourvoi: 09-60166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mazars (conseiller doyen faisant fonction de
président), président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience publique du 17 décembre 2009

Cassation

Non publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt
suivant :

Sur le moyen unique, relevé d'office :

Vu l'article 188, paragraphe I, b) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative
à la Nouvelle-Calédonie et l'article 77, dernier alinéa, de la Constitution, tel que modifié par la
loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 ;

Attendu que le premier de ces textes fixe comme conditions à l'inscription sur la liste
électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie,
l'inscription sur le tableau annexe et le domicile en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans à la date
de l'élection ; que le second précise que le tableau annexe est celui dressé à l'occasion du scrutin
du 8 novembre 1998 et comprenant les personnes non admises à y participer ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., militaire de
carrière, a effectué un séjour en Nouvelle-Calédonie du 7 septembre 1995 au 7 septembre 1998,
date à laquelle il est retourné sur le territoire métropolitain, qu'il a été à nouveau muté à Nouméa
le 11 août 2008, qu'il s'est marié en Nouvelle-Calédonie le 16 janvier 1998 et est le père d'un
enfant né sur ce territoire ; que M. X... a été inscrit par la commission administrative spéciale
instituée au II de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999, sur la liste électorale spéciale
des personnes admises à participer aux élections au congrès et aux assemblées de province de la
Nouvelle-Calédonie prévue au I du même texte ; que le 30 mars 2009, Mme Y... a formé devant
le tribunal de première instance de Nouméa un recours contre cette inscription ;

Attendu que pour ordonner la radiation de M. X... de la liste électorale spéciale, le jugement se borne à examiner la condition de domiciliation de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie pour en déduire que celui-ci ne remplissait aucune des conditions prévues par l'article 188 susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M. X... avait été inscrit sur le tableau annexe dressé à l'occasion de la consultation du 8 novembre 1998, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 avril 2009, entre les parties, par le tribunal de première instance de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de première instance de Nouméa, autrement composé ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille neuf.

Décision attaquée : Tribunal de première instance de Nouméa du 14 avril 2009